

16411
ENC.

Le projet de loi belge réglementant les
conventions de crédit à la consommation.

par Françoise Domont-Naert
Assistante, Département de
droit économique et social
UCL,
Chercheur, Centre de droit
de la consommation, UCL.

doc. CDC 5/1985
(modifié 1er mai 1985)

UNIVERSITE DE LIEGE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE
PLACEMENTS JURIDIQUES 2
R. 1000 SART Tilman LA. 1000

Il s'agit en réalité d'un texte destiné à remplacer l'actuelle loi du 9 juillet 1957, déjà complétée par une loi du 5 novembre 1965 et une loi du 8 juillet 1970. Ce projet de loi a été déposé devant la Chambre des Représentants le 23 février 1977 (1) mais n'a encore jamais fait l'objet de discussion. Il semblerait cependant qu'un nouveau texte soit en préparation au sein du Ministère des Affaires Economiques.

On trouvera ci-dessous les principales modifications projetées.

1° . Elargissement du champ d'application de la réglementation.

La réglementation actuelle ne concerne que :

- les ventes à tempérament : "toute convention... qui doit normalement emporter acquisition de meubles corporels ou de certains services (2), et dont le prix s'acquitte en quatre paiements au moins";
- les prêts à tempéraments : " toute convention aux termes de laquelle une personne autre que le vendeur remet, soit au vendeur en lieu et place de l'acquéreur, soit à l'acheteur... le prix d'un meuble corporel ou d'un service qui y est soumis (à la loi), l'acquéreur s'engageant à rembourser le tiers en trois paiements au moins", auxquels sont assimilés les financements par bons d'achat ;
- et les prêts personnels à tempérament : "toute convention... aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un emprunteur qui s'engage à rembourser en quatre paiements au moins" (art. 1er).

Le projet n° 1102 étend ce champ d'application (3) :

- aux cartes d'achat : " tout titre permettant d'acquérir des biens meubles corporels et/ou des services dont le paiement sera effectué ultérieurement soit en une ou plusieurs fois, soit seulement en plusieurs fois, et ce au choix du titulaire de la carte. Ces titres ne peuvent être émis que par le vendeur lui-même, pour

des biens et/ou des services qu'il offre lui-même, dans ses propres points de vente qui portent le même nom de firme";

- aux cartes de crédit : " tout titre qui, émis par une personne autre que le vendeur, permet d'acquérir des biens meubles corporels et/ou des services dont le paiement sera effectué ultérieurement soit en une ou plusieurs fois, soit seulement en plusieurs fois, et ce au choix du titulaire de la carte";

- et aux locations mobilières : " toute convention, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, par laquelle l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre partie de biens meubles corporels ...et dont le loyer s'acquitte en quatre paiements au moins" (art. 1er).

Il semblerait que le nouveau texte en préparation au M.A.E envisage de soumettre à la réglementation de manière générale toutes les formes de crédit à la consommation (à l'exception du crédit de caisse). Cette solution semble préférable dans la mesure où elle évite le glissement de nombreux crédits de formes réglementées vers des formes non réglementées.

Enfin on souligne que le projet n° 1102 prévoit également de réglementer les activités des intermédiaires de crédit (art. 1er, §4), définis comme les personnes physiques ou morales qui exercent à leur compte des activités ayant pour objet d'aider soit à la conclusion d'une convention de crédit à la consommation, soit à la modification des modalités de pareille convention (4).

2° . L'interdiction de l'émission de lettre de change ou de billet à ordre en représentation d'un contrat de crédit à la consommation.

La loi du 5 mars 1965 avait accordé à l'emprunteur personnel à tempérament une protection importante en interdisant l'émission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en représentation d'un contrat de prêt personnel à tempérament (art. 19 bis, §2). Cette disposition est étendue par le projet n° 1102 aux ventes à tempérament (art. 3 bis), aux financements par bons d'achats (art. 13), aux cartes d'achat et de crédit (art. 18, 10°) et aux locations mobilières (art. 25, 12°).

UNIVERSITE DE COPENHAGUE
BIBLIOTHEQUE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE
PLACER MONTROUILL, 2
B-1000 COPENHAGUE - LA NEUVIE

3°. Délai de réflexion.

Un délai de réflexion a été prévu par la loi du 9 juillet 1957 pour les ventes et prêts à tempérament conclus en dehors de l'entreprise du vendeur (art. 5, al. 2 et art. 14, al. 4). Durant ce délai, dont la durée est de 7 jours à dater du lendemain du paiement de l'acompte, la vente est considérée comme conclue sous condition résolutoire. Ce droit n'est ouvert qu'au consommateur, à qui il appartient de manifester son intention de rompre le contrat, et il ne peut y renoncer. Aucune indemnité ne peut être exigée, et l'acompte doit être remboursé dans les 30 jours qui suivent la renonciation (art. 5, al. 4). Enfin, ce droit doit être inscrit en caractères gras dans le contrat.

Cette disposition est relativement de peu d'utilité dans la mesure où il est souvent difficile de prouver que le contrat a été conclu en dehors de l'entreprise du vendeur. Pour remédier à cette pratique, il semblerait que le nouveau texte en préparation au M.A.E. envisage d'étendre le délai de réflexion à toutes les ventes à tempérament et aux financements par bons d'achat. On a déjà eu l'occasion de se prononcer ailleurs (5) sur l'utilité de la généralisation du délai de réflexion à toutes les opérations de crédit à la consommation. Rappelons simplement une condition indispensable au bon fonctionnement de ce mécanisme : le délai de réflexion doit être impératif. En effet, "donner au consommateur la possibilité d'y renoncer, même en exigeant qu'il le fasse par mention manuscrite, contribuerait à accroître les pressions du vendeur, lequel alléguera que de cette façon le bien sera livré ou le service presté plus rapidement, ou à un prix inférieur, ou même ne consentira à la transaction qu'à cette condition" (6).

4°. Réglementation des cartes d'achat et de crédit.

Le projet n° 1102 étend aux cartes d'achat et de crédit plusieurs règles déjà prévues pour les autres conventions de crédit à la consommation, à savoir :

- l'exigence d'un contrat écrit, comportant une série de mentions obligatoires; le projet innove cependant en donnant au Roi la possibilité d'imposer l'usage d'un contrat-type (art. 14);

- la réglementation des clauses résolutoires (art. 19, §1);
- la possibilité donnée au juge de réduire ou de supprimer le montant des clauses pénales lorsque celui-ci est jugé excessif ou injustifié (art. 19, §3);
- la réduction de plein droit des obligations du débiteur au prix au comptant, le bénéfice de l'échelonnement des paiements étant maintenu, en cas d'infraction à certaines exigences légales (art. 20) ;
- la réglementation du taux de chargement maximum (art. 17);
- une réglementation de la publicité (7).

En outre, le projet n° 1102 prévoit des dispositions spécifiques aux cartes d'achat et de crédit :

- exigence d'un compte distinct pour chaque titulaire de carte, avec enregistrement détaillé des opérations et envoi mensuel d'un extrait de compte au titulaire (art. 14 et 15);
- exigence du paiement mensuel par le débiteur du montant égal au moins à un sixième du solde restant dû (art.15).

5° . Réglementation des locations mobilières.

Hormis l'extension aux locations mobilières de règles déjà en vigueur pour d'autres opérations - l'exigence d'un contrat écrit avec mentions obligatoires (art.22), la réglementation des clauses résolutoires (art. 30), la réduction de plein droit des obligations du débiteur aux trois quart du loyer en cas d'inobservation de certaines exigences légales (art. 27) et la réglementation de la publicité (8)-, le projet n°1102 prévoit que "le Roi détermine les éléments qui constituent obligatoirement la contrepartie du loyer " (art.23), éléments que le loueur s'engage à fournir au locataire pour toute la durée du contrat (art. 24). En outre, les variations de loyer autorisées en cours de contrat doivent être apportées en exécution d'une disposition légale (art. 26). Enfin, lorsque le locataire rompt le contrat selon les modalités convenues, aucune indemnité supplémentaire ne peut lui être réclamée s'il restitue le bien dans "un état de dépréciation résultant d'un usage normal " (art.29).

6° . Limitation des intérêts de retard.

Tant la loi du 9 juillet 1957 que le projet n° 1102 donnent au juge le pouvoir de réduire ou de supprimer les dommages-intérêts contractuellement fixés en cas d'inexécution de la convention s'il estime qu'ils sont excessifs ou injustifiés. Il semblerait que le nouveau texte du M.A.E. envisage de remplacer cette faculté donnée au juge par une limitation automatique des intérêts de retard au taux légal, en écartant toutes autres pénalités en cas d'inexécution ou d'exécution tardive du contrat.

7° . Réglementation de la publicité pour des opérations de crédit à la consommation.

Le projet n° 1102 prévoit également certaines règles en ce qui concerne la publicité pour les opérations visées (ventes à tempérament et bons d'achat, cartes d'achat et de crédit, locations mobilières et prêts personnels à tempérament) (art. 12, 21, 28 et 38):

- toute publicité pour des opérations visées doit comporter des informations précises sur le contrat proposé (par exemple dans le cas d'une vente à tempérament : le prix au comptant de l'objet vendu ou du service presté; le prix total à tempérament; le montant de l'acompte; le nombre, le montant et la périodicité des paiements partiels), ainsi que l'identité complète du vendeur, prêteur, émetteur de cartes ou loueur lorsqu'elle est faite en dehors des locaux habituellement affectés à la profession;
- à l'exception de la publicité faite à l'intérieur de l'entreprise, toute publicité relative à une opération visée, doit indiquer l'identité et le numéro d'agrément ou d'inscription du vendeur, prêteur, émetteur de cartes ou loueur;
- le Roi peut fixer les conditions, en tout ou en partie, des mentions qui sont requises dans la publicité;
- et aucune publicité ne peut contenir de référence à la légalité du chargement appliqué, ce taux ne constituant en réalité qu'un maximum.

Des règles similaires sont prévues concernant l'activité des intermédiaires de crédit à la consommation (art. 41).

Il semblerait que le nouveau texte en préparation au M.A.E. interdise expressément la publicité "aggressive" pour des opérations de crédit à la consommation, par laquelle, d'une manière ou d'une autre, l'offreur de crédit tente de faire pression sur le consommateur.

Pourraient être considérées comme telles :

- l'envoi de contrats de crédit au domicile du consommateur sans demande de sa part;
- le démarchage à domicile pour des opérations de crédit à la consommation;
- des offres présentées comme exceptionnelles ou d'une durée très limitée.

8° . Réglementation de l'activité des intermédiaires du crédit à la consommation.

Le projet n° 1102 définit l'intermédiaire du crédit à la consommation comme une personne physique ou morale qui exerce à son compte des activités ayant pour objet d'aider soit à la conclusion d'une convention de crédit à la consommation, soit à la modification des modalités d'exécution de pareille convention (art. 1er, §4). Les intermédiaires doivent tenir un registre de leurs interventions, qui font également l'objet d'un document remis à celui qui les sollicite. Aucune rétribution ne peut être mise par eux à charge de l'acheteur ou de l'emprunteur. La publicité pour de telles activités est réglementée (9). Enfin, il semblerait que le nouveau texte élaboré par le M.A.E. préconise l'interdiction de la centralisation des dettes .

9° . L'instauration d'une procédure spéciale de suspension des engagements du débiteur.

Le projet n° 1102 organise, à l'instar de la loi française du 28 janvier 1978, une procédure générale permettant aux souscripteurs de contrats de crédit à la consommation, engagés par ailleurs dans les liens de contrats de travail ou d'emploi, d'obtenir la suspension du paiement des sommes dues, en présence de certaines circonstances : maladie , accident, grève, chômage, fermeture d'entreprise. La procédure mise en place s'inspire des articles 27 et suivants de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et des articles 1338 à 1344 du Code judiciaire organisant la procédure sommaire d'injonction de payer. La demande est à adresser au créancier et au juge de paix sur un formulaire spécial ; ce n'est qu'en cas d'opposition des créanciers que le juge de paix sera amené à intervenir.

Si le principe de cette procédure nous paraît efficace, on regrettera que ce projet limite strictement tant les causes permettant d'obtenir la suspension que le délai de suspension des paiements (au maximum six mois). En effet, le pouvoir d'appréciation du juge devrait pouvoir trouver à s'exercer et on ne voit pas pourquoi une séparation ou un divorce, le décès d'un membre du ménage, ... ne permettraient pas l'octroi de pareille suspension.

10° . Compétence judiciaire.

Le juge du domicile de l'acheteur, du locataire, de l'emprunteur, du bénéficiaire du service, du titulaire du bon d'achat, d'une carte d'achat ou d'une carte de crédit est rendu compétent pour les demandes relatives à une convention de crédit à la consommation.

11° . Création d'un Office central d'enregistrement des conventions de crédit à la consommation.

La loi du 9 juillet 1957 avait déjà prévu, en son article 30 la possibilité pour le Roi de créer un office central d'enregistrement des conventions de crédit à la consommation. Cette création n'avait cependant jamais été effectuée. Cette disposition est reprise dans le projet n° 1102.

Un arrêté royal du 15 avril 1985 (10), visant à exécuter l'article 30 de la loi du 9 juillet 1957 a entre-temps été adopté, instituant cet office central au sein de la Banque Nationale de Belgique. Il fonctionnera selon les modalités suivantes :

- l'enregistrement est obligatoire pour les contrats de vente, prêt et prêt personnel à tempérament soumis à la loi du 9 juillet 1957 portant sur un montant égal ou supérieur à 10.000 francs, lorsqu'un retard de paiement ou de remboursement de trois échéances au moins a été constaté;
- l'enregistrement comprend les renseignements permettant (a) de caractériser les conventions de crédit (identification des parties,...) et (b) de déterminer la situation débitrice des acheteurs ou emprunteurs et son évolution;
- ces renseignements doivent être communiqués par les personnes agréées pour conclure des opérations de crédit à la consommation;
- ces dernières ont la possibilité d'obtenir communication des renseignements ainsi recueillis et sont tenues de consulter l'office avant la conclusion de toute convention de crédit à la consommation;
- l'acheteur ou l'emprunteur peut obtenir communication des données enregistrées à son propos et en demander la rectification gratuitement pour autant qu'il apporte la preuve qu'elles sont erronées ;
- enfin, ces mêmes renseignements pourront être communiqués à des centrales de risques étrangères .

12° . Création d'une Commission consultative en matière de crédit à la consommation.

Cette commission - dont la composition et le mode de fonctionnement doivent être fixés par le Roi - a pour mission de donner un avis au Ministre des Affaires Economiques sur toute matière relative au crédit à la consommation, soit sur sa requête, soit de sa propre initiative.

Notes

- (1) Doc. Parl., Ch., 1976-1977, n° 1102/1.
Relevé de caducité par les lois des 16 novembre 1977 (Mon., 22 novembre) ,
21 mai 1979 (Mon., 22 mai) et 5 février 1982 (Mon., 9 février).
- (2) Dont la liste est déterminée par le Roi.
- (3) Les catégories des ventes à tempérament et des prêts à tempérament ont été fusionnées.
- (4) Voy. infra , p. 6.
- (5) Th. BOURGOIGNIE, G. DELVAX, F. DOMONT-NAERT, Ch. PANIER, L'aide juridique au consommateur, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Bruylant/Cabay, 1981, pp. 116-120.
- (6) id. , p.119.
- (7) Voy. infra , p. 5.
- (8) Voy. infra , p. 5.
- (9) Voy. supra , p. 5.
- (10) Mon., 20 avril 1985, p. 5499.